



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
19 octobre 2023
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport soumis par Bahreïn en application de l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), le 15 mai 2024 au plus tard. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.
2. Indiquer si la base de données unifiée du système pénal (*Najem*) est opérationnelle et comprend des données sur toutes les infractions visées par l'article 3 du Protocole facultatif, telles que définies à l'article 2.
3. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques ventilées notamment par sexe, âge, origine ethnique, origine nationale et milieu socioéconomique, concernant :
 - a) Les signalements de cas de vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage d'enfants, de transfert d'organes à titre onéreux ou de travail forcé ;
 - b) Les signalements de cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins de prostitution, aux fins de la production de contenus montrant l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris en ligne, et dans le secteur des voyages et du tourisme ;
 - c) Les cas ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, les condamnations prononcées, les sanctions imposées et les mesures de réparation accordées aux victimes, en ventilant ces données par type d'infraction, en indiquant si l'infraction a été commise en ligne ou hors ligne et en précisant le profil de l'auteur de l'infraction, la relation entre celui-ci et la victime, ainsi que le sexe et l'âge de la victime ;
 - d) Les signalements reçus par la permanence téléphonique pour les enfants (joignable au numéro 998) d'enfants déclarant être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, en ventilant ces données par type d'infraction, en indiquant si l'infraction a été commise en ligne ou hors ligne et en précisant le profil de l'auteur de l'infraction, la relation entre celui-ci et la victime, ainsi que le sexe et l'âge de la victime ;
 - e) Les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif qui ont bénéficié de services d'hébergement, de services de réinsertion et d'une indemnisation.
4. Décrire les mesures prises pour protéger de manière égale les filles et les garçons afin qu'ils ne soient pas victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.
5. Expliquer si les mécanismes de plainte, tels que le Bureau du Médiateur relevant du Ministère de l'intérieur et l'Institution nationale des droits de l'homme, sont à même de recevoir, d'examiner et de traiter efficacement et d'une manière adaptée aux enfants les

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 29 septembre 2023.



plaintes relatives à des infractions visées par le Protocole facultatif, et indiquer le nombre de plaintes qui ont été reçues et qui ont fait l'objet d'une enquête.

6. Fournir des renseignements détaillés sur les mesures préventives qui ont été prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables, comme les filles victimes de violence domestique, les enfants migrants, réfugiés ou apatrides et les enfants placés dans le foyer Batelco de protection de l'enfance, afin qu'ils ne soient pas victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

7. Fournir des informations sur les stratégies et les plans d'action actuels qui visent expressément à prévenir et à combattre les infractions visées par l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier le travail forcé et l'exploitation sexuelle, y compris à des fins de prostitution. Donner des informations sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre de ces stratégies et plans d'action.

8. Fournir des informations sur les mesures prises pour réglementer le secteur privé et pour sensibiliser les entités de ce secteur à l'interdiction et à la prévention des infractions visées par le Protocole facultatif, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. Indiquer également les mesures prises pour diffuser auprès des agences de voyage et des voyagistes le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.

9. Eu égard au rapport de l'État partie¹, indiquer les mesures législatives prises pour :

a) Ériger expressément en infraction pénale la vente d'enfants, telle que définie à l'article 2 (al. a)) du Protocole facultatif, y compris en ligne, conformément à l'article 3 (par. 1 a)) du Protocole facultatif ;

b) Ériger expressément en infractions pénales les actes commis hors ligne liés à des contenus montrant l'exploitation sexuelle d'enfants, tels que définis à l'article 2 (al. c)) du Protocole facultatif, conformément à l'article 3 (par. 1 c)) ;

c) Garantir la répression de toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants en tant qu'infractions distinctes de l'infraction de traite des enfants, conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif ;

d) Établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées à l'article 3 (par. 1) du Protocole facultatif, conformément à l'article 3 de la loi n° 1 de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes ;

e) Exercer sa compétence extraterritoriale dans les cas où un enfant victime d'une infraction visée par le Protocole facultatif n'est pas un ressortissant de l'État partie mais a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci.

10. Donner des renseignements sur les mesures législatives et les politiques qui ont été adoptées pour que les enfants impliqués dans une infraction visée par le Protocole facultatif soient considérés comme des victimes plutôt que comme des délinquants, en particulier à la lumière des articles 326, 344 et 345 du Code pénal et dans les cas où des contenus montrant des abus sexuels sur enfants sont produits par les enfants eux-mêmes.

11. Expliquer si la loi de 2021 sur la justice réparatrice pour les enfants et la protection des enfants contre les mauvais traitements s'applique aux cas où des infractions visées par le Protocole facultatif sont commises par des enfants, en particulier dans les cas de textopornographie (sexting) et de sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles (cybergrooming).

¹ CRC/C/OPSC/BHR/1.

12. Eu égard aux paragraphes 126 à 143 du rapport de l'État partie, décrire les mesures prises pour élaborer des méthodes globales et axées sur les victimes permettant de repérer les enfants qui sont ou qui risquent d'être victimes de la traite des enfants, de la vente d'enfants ou de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou de production de contenus montrant l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris les enfants non accompagnés qui entrent sur le territoire de l'État partie. Expliquer quelles mesures sont prises pour protéger les droits et les intérêts de ces enfants à chaque étape de la procédure judiciaire et fournir des informations sur le traitement réservé aux victimes.
